



Commune de WALDWISSE  
4, rue de l'Eglise  
57480 WALDWISSE  
Tél : 03 82 83 37 01  
Email : mairie.waldwisse@wanadoo.fr

**ARRETE N° 12/2024**

## **ARRETE MUNICIPAL AFIN DE PREVENIR LES TROUBLES ENGENDRÉS PAR LA DIVAGATION D'ANIMAUX**

Le Maire de la Commune de WALDWISSE,  
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 211-2 et 11,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2,  
Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seule et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

**ARTICLE 2** : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

**ARTICLE 3** : Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

**ARTICLE 4** : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

**ARTICLE 5** : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**ARTICLE 6** : Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

**ARTICLE 7** : Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire déclaration à la mairie.

**ARTICLE 8** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires et habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et vigueur.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rettel.

ARTICLE 10 : Madame la Secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié selon la forme accoutumée.

Fait à WALDWISSE, le 16/04/2024

**Le Maire,**  
**Jean-Guy MAGARD**

